

Digne-les-Bains, le 8 juin 2020

Le préfet,

à

Mesdames et messieurs les maires

copie à : Mesdames et messieurs les sous-préfets

Objet : organisation des mariages

Parmi les questions et inquiétudes de la population se trouve la question des cérémonies et notamment des mariages. Alors que de nouvelles mesures sont mises en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, il m'apparaît nécessaire de préciser les conditions d'organisation de ces cérémonies.

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fixe qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 de ce décret<sup>1</sup> et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, qui ne sont pas interdits en vertu de ce décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Ce décret précise les catégories d'ERP qui sont dorénavant ouverts et précise (article 28-3°) que les mariages peuvent également se tenir à titre dérogatoire dans les ERP d'une catégorie qui seraient normalement fermés. Les mariages civils et religieux, puisque réalisés au sein d'établissement relevant des ERP, sont donc autorisés et non soumis au seuil maximum des 10 personnes simultanées. Toutefois certaines restrictions d'accueil sont imposées en fonction du type d'établissement.

Si le seuil de 10 personnes ne s'applique pas, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile soit environ 4 m<sup>2</sup> par personne.

**Concernant les mariages civils**, un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Les conditions d'accès aux différents types d'ERP (cf annexe) s'appliquent.

**Concernant les mariages religieux**, l'accès aux établissements de cultes n'est possible que dans le respect de la distance barrière d'un mètre en chaque personne et le port d'un masque de protection par toute personne à partir de l'âge de onze ans.

**Concernant les festivités et réceptions** en lien avec les mariages, les situations diffèrent selon le lieu où elles sont organisées.

Dans des ERP, les règles d'organisation peuvent être résumées par le tableau figurant en annexe

Dans les lieux privés qui ne seraient pas classés en ERP, seules les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont applicables et aucune restriction ne peut être imposée.

Dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

Par ailleurs, en ce qui concerne le dossier de mariage, les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

Mes services se tiennent à votre écoute pour vous accompagner dans cette période.



Olivier JACOB

1-Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).

## Annexe

Type d'ERP	Condition d'accès (en zone verte)
Mairies (type W)	Ouvertes respect des règles générales d'hygiène et de distanciation
Cafés, bars, restaurants (type N)	Ouverts Sous réserve de respecter : - 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table - une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible - le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements,
Salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (type L)	Ouvertes, sous la responsabilité d'un organisateur identifié Sous réserve de respecter : - Place assise uniquement (ce qui exclut l'organisation d'activités dansantes) - une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble - l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique) - le port du masque
Chapiteaux et tentes (type CTS)	Autorisés (avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple)
Salles de danses (type P)	Fermées